



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2021/2973 DU 13 AOUT 2021
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016 PORTANT
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-
MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,**

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI,
CRÉTEIL, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-ALFORT,
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY, THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-
MARNE, VITRY-SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE,**

NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L. 541-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés n° 2018/1289 du 17 avril 2018, n° 2018/4093 du 12 décembre 2018, n° 2019/1474 du 15 mai 2019 et n° 2019/4159 du 26 décembre 2019 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 24 août 2020 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2021-00227 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud en termes de prélèvements et rejets d'eaux d'exhaure, de gestion des eaux pluviales et de prise en compte du risque d'inondation par débordement de la Seine et de la Marne ;

VU le courrier du préfet des Hauts-de-Seine à la Société du Grand Paris en date du 5 février 2021 relatif à la pollution accidentelle survenue le 9 janvier 2021 au droit de la plateforme de transit de déblais de l'Île de Monsieur à Sèvres ;

VU le courrier de réponse de la Société du Grand Paris en date du 26 février 2021 ;

VU la note de conception technique transmise par la Société du Grand Paris par courrier du 5 novembre 2020 en application de l'article 8 de l'arrêté complémentaire n°2019-4159 du 26 décembre 2019, proposant une mesure compensatoire aux impacts du projet sur l'étang de la Haute-Maison à Champs-sur-Marne (77) ;

VU l'arrêté de non opposition à déclaration préalable avec prescriptions délivré en date du 4 janvier 2021 par la mairie de Champs-sur-Marne à l'entreprise Demathieu-Debard, mandataire du groupement Alliance pour le compte de la Société du Grand Paris, pour la coupe et l'abattage de saules et aulnes sur un terrain situé Etang de la Haute-Maison à Champs-sur-Marne ;

VU l'avis du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en date du 18 novembre 2020 ;

VU l'avis de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 18 novembre 2020 ;

VU les compléments reçus le 16 avril 2021 ;

VU le courrier du 24 février 2021 de la DRIEAT à la Société du Grand Paris attirant l'attention de cette dernière sur les risques posés par la présence de pyrite dans les déblais et lui demandant de prendre des dispositions en matière d'analyse des déblais, afin de ne pas les orienter vers des solutions de gestion incompatibles avec leurs caractéristiques physico-chimiques ;

VU le rapport d'expertise BRGM/RP-70896-FR de juin 2021 relatif à l'évaluation du protocole de traitement au calcaire de déblais du projet Eole contenant de la pyrite ;

VU le courrier électronique du 25 juin 2021 de la Société du Grand Paris proposant un projet de protocole de gestion des déblais contenant de la pyrite générés par ses chantiers ;

VU la demande du 30 juillet 2021 de la Société du Grand Paris d'un prélèvement supplémentaire pour l'ouvrage de la Gare Champigny-Centre ;

VU le courrier du 10 juin 2021 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du 9 juillet 2021 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les réponses formulées par le pétitionnaire en date des 24 juin et 22 juillet ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires ont mis en évidence pour certains ouvrages la nécessité d'ajuster la durée des pompages d'eaux d'exhaures et les volumes et débits prélevés; les volumes de rétention des eaux pluviales, et les surfaces et volumes pris et rendus à la crue en compensation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une station de forages d'injection dans le lit mineur de la Seine au droit du puits Résistance à Issy-les-Moulineaux, solution initialement envisagée, a été abandonnée au profit d'une implantation dans le lit majeur de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'implantation dans le lit majeur de la Seine de forages d'injection au droit du puits Résistance est compensée hydrauliquement ;

CONSIDÉRANT que les études de conception de la mesure compensatoire initiale à la destruction de frayères au droit de la plateforme fluviale de l'Île de Monsieur et de la gare Pont-de-Sèvres, et les échanges avec les acteurs locaux ont mis en évidence un risque important de batillage conduisant à douter de la pérennité de la mesure ;

CONSIDÉRANT la note d'esquisse actualisée relative à la mesure compensatoire frayères transmise par la Société du Grand Paris au guichet unique le 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leurs natures ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express génèrent des déblais issus de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite (ou disulfure de fer) ;

CONSIDÉRANT que la pyrite peut s'oxyder une fois excavée et au contact de l'atmosphère, et que les conséquences de cette oxydation sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement en l'absence d'une prise en charge adaptée ;

CONSIDÉRANT que ces déblais ne peuvent par conséquent être stockés que dans des installations

adaptées, le cas échéant après stabilisation obtenue par incorporation de matériaux carbonatés ou équivalent, lorsqu'une telle stabilisation n'intervient pas naturellement, ou lorsqu'ils ne sont pas répartis de manière suffisamment homogène dans les terres extraites ;

CONSIDÉRANT que des méthodes d'analyse et de traitement pour la stabilisation des déblais contenant de la pyrite existent, que leur efficacité théorique est confirmée par le rapport d'expertise du BRGM sus-visé, même s'il importe de les encadrer pour s'assurer de leur efficacité pratique sur des échelles temporelles de l'ordre de plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le titulaire de l'autorisation de l'arrêté n°2016/934 du 1^{er} avril 2016 sus-visé caractérise les déchets qu'il produit au regard des enjeux posés par la présence de pyrite, afin de s'assurer de la conformité de la gestion de ses déchets à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, et les traite ou les fasse traiter le cas échéant puis les stocke dans des exutoires adaptés, afin d'en garantir une gestion de nature à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Modification des prescriptions relatives à la caractérisation et à la gestion des déchets

L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié, relatif aux prescriptions générales en phase chantier, est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire de la présente autorisation adresse au Service Prévention des Risques de la DRIEAT, sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, un protocole de gestion de ses déblais au regard du risque lié à la présence de pyrite et de son oxydation. Ce protocole contient au moins :

- une procédure de caractérisation des déblais au regard du risque lié à la pyrite, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (délais des analyses, organisation logistique, nom des parties prenantes, etc.) ;
- une procédure de prise en charge des déblais en fonction des résultats de la caractérisation (traitement ou non, exutoires ciblés, etc.) ;
- une liste des sites le cas échéant ciblés pour réaliser un traitement de stabilisation par incorporation de matériaux carbonatés ou équivalent, régulièrement autorisés au titre de la législation des installations classées, avec un accord écrit de leurs exploitants ; l'ajout et/ou le retrait de sites à cette liste nécessite une information du Service Prévention des Risques de la DRIEAT ;
- une liste des exutoires finaux identifiés pour stocker les déblais provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite, régulièrement habilités à réaliser du stockage au titre de la législation des installations classées, avec un accord écrit de la part de leurs exploitants pour accueillir de tels déblais, et une estimation des capacités identifiées dans ces exutoires. L'ajout et/ou le retrait de sites à cette liste nécessite une information et l'avis préalable du Service Prévention des Risques de la DRIEAT. Le

titulaire de la présente autorisation estime de manière chiffrée la capacité de ces exutoires à accueillir l'ensemble de ses déblais provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite. Cette estimation est actualisée dès que cela est rendu nécessaire par des évolutions substantielles des exutoires envisagés, ou sur demande de la DRIEAT.

Dans l'attente de ce protocole, de sa validation par la DRIEAT et de sa mise en œuvre, aucun déblai provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite n'est expédié vers des exutoires ne pouvant accueillir que des déchets inertes, même ceux dits « TN + ».

Toutefois, les déblais provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite sont autorisés à être envoyés vers les exutoires « TN+ » dûment autorisés par arrêté préfectoral à traiter et enfouir des déblais contenant de la pyrite, sous réserve du respect des prescriptions imposées à ces exutoires pour la gestion des déblais pyriteux et après en avoir informé la DRIEAT et la DREAL concernée.

Le titulaire de la présente autorisation transmet au Service Prévention des Risques de la DRIEAT, sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté complémentaire :

- un tableau des tonnages des déblais provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite, par exutoire et par sous-chantier, depuis le début du chantier et jusqu'à la date de notification du présent arrêté modifié. Ce tableau, ou un autre tableau, positionne temporellement et géographiquement ces tonnages de déblais, selon des échelles adaptées aux différentes phases du chantier.

- le calendrier des excavations à venir dans les six prochains mois, avec une estimation des tonnages des déblais provenant de couches géologiques pouvant contenir de la pyrite qui seront produits. »

ARTICLE 2 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes et en cours d'eau (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume prélevé (m ³ /an)	Durée (mois)
OA 2101P et rameau, Parc Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux	262 800	50
Gare Fort d'Issy Vanves Clamart (FICV)	4465	2
OA 2002P Square Malleret Joinville à Malakoff	1 459	3
OA 2001P Fort de Vanves	2880	4

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume prélevé (m ³ /an)	Durée (mois)
Gare Châtillon Montrouge (CM)	20 640	8
OA1902P Cimetière parisien de Bagneux	35 000	18
OA 1901P Pierre Plate à Bagneux	32 270	24
Gare de Bagneux (BA)	23 347	20
OA 1801P et galerie, Parc Robespierre à Bagneux	8 755	7
Gare Arcueil Cachan (AC)	16 416	30
OA 1702P et galerie, Square Général de Gaulle à Cachan	227 670	25
OA 1701P et galerie, jardin panoramique à Cachan	6120	17
Gare Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR)	64 320	24
OA 1601P et galerie, rue Jules Joffrin à Villejuif	18 881	24
Gare Villejuif Louis Aragon (VLA)	32 160	27
OA 1501P Rue du génie à Vitry-sur-Seine	124 320	25
Gare de Vitry centre (VC)	17 705	8
OA 1001P Salengro Entonnement, avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne	486 600	44
OA 10S01 Terminus Ligne orange à Champigny-sur-Marne	Pas de pompage	-
Gare Champigny-Centre (CC)	935 555	58
OA 0902P Rond-point du colonel Grancey à Champigny-sur-Marne	294 840	12
OA 0901P Clos du Pré de l'Étang à Champigny-sur-Marne	11 680	8
Gare de Bry-Villiers-Champigny (BVC)	31 100	9
BVC TUN3 Alimentation du tunnelier	112 350	13

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume prélevé (m ³ /an)	Durée (mois)
CLE TUN6 Alimentation du tunnelier	156691	17
OA 0810S Rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne	3 030	5
OA 0809P Eurelec	Pas de pompage	-
OA 0808P Avenue Henri Dunant à Villiers-sur-Marne	10 620	8
OA 807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Caverne	8736	15
OA 0807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Puits	33 600	9
OA 806P Rue Mozart à Villiers-sur-Marne	15 300	7
OA 803P Rue du Ballon à Noisy-le-Grand	1 520	7

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Deux ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont réalisés pour le refroidissement du tunnelier au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny : TUN3, et au droit de la gare Créteil l'Echât : TUN6.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019 et de l'article 4 de l'arrêté complémentaires n° 2019/4150 du 26 décembre 2019 sont abrogées.

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA 2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres		
- pompage d'eaux souterraines	53	11
- pompage en Seine	85	24
Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres	850	9
Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions		
- pompage d'eaux souterraines	210	53,5
- pompage en Seine	25	13

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA 2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt	100	42
OA 2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux	48	41
Gare Issy RER	100	46
Émergence Issy RER C et connexion	56	44
OA 1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine	71	21
OA 1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	210	13
OA 1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	65	17
Gare les Ardoines (GA)	80	48
Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines	Pompage terminé	-
OA 1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine - pompage d'eaux souterraines	100	16
OA 1301P Rue de Rome à Alfortville	84	17
Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort (VDM)	300	52
Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons	Pompage terminé	-
OA P17/1201P Université de Créteil	62	19
Gare de Créteil L'Echât (CLE)	100	49
OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil	92	9

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA P14/1101P Rue du Port à Créteil	55	27
Gare Saint Maur Créteil (SMC)	120	62
OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés	10	33
OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont	51	26
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	100	12
OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil	20	14

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA 2301P Ile-de-Monsieur.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.

Pour les carneaux au droit de l'OA 1302P Friche Arrighi, les pompages supplémentaires identifiés pour stabiliser le fond de fouille font l'objet d'un porter-à-connaissance à **déposer au plus tard 3 mois avant le début des pompages.**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018, de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019 et de l'article 4 de l'arrêté complémentaires n° 2019/4150 du 26 décembre 2019 sont abrogées. ».

ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1. Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance

localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le pétitionnaire et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sur les rejets de la ligne 15 Sud, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express. Les comités techniques trimestriels sont élargis aux autres gestionnaires de réseaux concernés en fonction des incidences prévisibles des rejets.

Le calendrier prévisionnel des réunions des comités est transmis **chaque année** dans le bilan annuel. Les comptes-rendus de réunion sont joints au bilan trimestriel.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.3. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)		Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
Ouvrages concernés	5040		53,5	4,6
Gare Pont-de-Sèvres (92) et ses connexions				
OA 1302P Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine (94) – rejets des eaux pompées en Seine	Pompage terminé 3600		36	0
OA 2301P Ile de Monsieur puits d'entrée du tunnelier à Sèvres (92)	1272		11	16
OA 2203P ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt (92)	2400		42	28
OA 2201P Place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (92)	1152		41	1
Batardeau entre l'ouvrage annexe OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres	Pompage terminé			

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Aménagement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

Pour le batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et éviter la formation de dépôts.

10.4 Qualité des eaux rejetées en Seine

10.4.1 Prescriptions générales

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration

inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : $\pm 3^{\circ}\text{C}$ et température maximale de rejet en Seine au droit de l'OA Friche Arrighi : 28°C .
pH	$6,5 < \text{pH} < 9$
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH_4^+ en unité mg/l)	$< 0,5$
Phosphore (mg/l)	$< 0,2$
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	$< 0,01$
Chrome (mg/l)	$< 0,05$
Plomb (mg/l)	$< 0,05$
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	$< 0,001$

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau de collecte.

Au droit de l'OA 1302P Friche Arrighi, le rejet en Seine fait l'objet d'un suivi de la teneur en sulfates. En cas de teneur en sulfates supérieure à 2000 mg/l , le service police de l'eau est informé et le rejet en Seine peut être suspendu. Le rejet en Seine est suspendu en période d'étiage. Un protocole est défini entre le pétitionnaire et le gestionnaire de réseau pour le raccordement de ce rejet au réseau de collecte, et transmis au service police de l'eau avant le démarrage du rejet.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.4.2 Prescriptions spécifiques à la vidange du batardeau

Les eaux de vidange du batardeau sont pompées et rejetées en Seine à l'aval immédiat du batardeau après décantation d'au moins 5 jours.

Les pompes sont équipées de filtres.

Le volume décanté est prélevé à 80 % au moyen de pompes montées sur flotteur et rejeté directement en Seine. Les 20 % restant sont conservés dans le bac de décantation.

Un suivi de la concentration en matières en suspension, éventuellement calculée à partir des mesures de turbidité in situ, est mis en place selon les modalités de l'article 13.4.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié.

10.5 Contrôle des rejets

10.5.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.4.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau **dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois**, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 10.5 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, les délégations départementales de l'agence régionale pour la santé (ARS), les gestionnaires des prises d'eau potable et les conseils départementaux concernés sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets. ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018, de l'article 5 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15/ mai 2019 et de l'article 5 de l'arrêté complémentaire n° 2019/4150 du 26 décembre 2019 sont abrogées. ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant l'implantation et l'exploitation d'installations fluviales en lit mineur de la Seine au droit des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi (rubrique 3.1.1.0)

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.1. Installations fluviales au droit de l'Ile-de-Monsieur à Sèvres

La régénération des ducs d'Albe existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

Les nouveaux ducs d'Albe sont installés à une distance de plus de 5 m de la berge.

L'implantation des ducs d'Albe s'effectue sur des secteurs dépourvus d'herbiers aquatiques.

Les herbiers présents à proximité sont balisés avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine.

Des pieux en bois rapprochés sont mis en place, en amont et en aval des emprises, lors des travaux de mise en place des ducs d'Albe afin de réduire l'effet du batillage dû à l'augmentation de la navigation des barges.

Après la fin des travaux de creusement du tunnelier, un diagnostic de l'impact des travaux au droit de l'OA Ile de Monsieur et de la plateforme de déblais est réalisé sur l'état des berges, le fond du lit mineur et sur les zones de frai, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au droit et à l'aval du site afin de caractériser les éventuels impacts supplémentaires liés aux différents épisodes de pollution survenus à l'hiver 2021. Ce diagnostic est transmis au service police de l'eau **au plus tard six mois après la fin des travaux** et joint au bilan annuel.

Le cas échéant, une mesure compensatoire complémentaire pourra être demandée.

Le nettoyage des berges et la remise en état sont réalisés après avis du service police de l'eau. ».

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (rubriques 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 14 : Dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 15 sud, les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

14.1 Gare de Villejuif IGR

En phase d'exploitation, les espaces verts du parc existant sont remplacés par un vaste parvis minéralisé, entraînant l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des débits à l'exutoire du site.

La gestion des eaux pluviales de cet espace sera assurée, soit par un ouvrage de rétention de 192 m³ équipé de regards à cloison siphonide, soit par une noue paysagère implantée à la frontière du projet avec la zone de développement de la ZAC Campus Grand Parc (limite sud-est du site de la gare).

Le choix définitif concernant la gestion des eaux pluviales de cet espace est transmis, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

14.2 Gare de Vitry Centre

La gare de Vitry Centre s'implante au niveau du centre-ville de Vitry-sur-Seine, sous le parc du Coteau.

Le toit à l'entrée de la gare est en continuité avec le parc grâce à la réalisation d'une toiture végétalisée de 1,5 m d'épaisseur.

14.3 Ouvrages annexes

Le choix définitif concernant la gestion des eaux pluviales, ouvrage par ouvrage, est transmis, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

Les volumes de rétention par ouvrages (gares et ouvrages annexes) en phase chantier et en phase exploitation sont indiqués page 37 du Porter-à-connaissance déposé le 24 août 2020 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2020-00227.

En phase chantier, les eaux pluviales des ouvrages suivants sont rejetées en Seine : OA P13/2301P Ile de Monsieur, OA P12 2203P ZAC SAEM et OA P10/2201P Place de la Résistance.

En phase d'exploitation, l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée.

14.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 et de l'article 6 de l'arrêté complémentaire n° 2019/4150 du 26 décembre 2019 sont abrogées. ».

ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 15 : Mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

Les zones de compensation sont réalisées avant les remblais les rendant nécessaires.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais.

Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue, **soit avant le 31 octobre, et ce chaque année**. Il est inclus dans le cahier de chantier tenu à la disposition du service police de l'eau tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 et est intégré aux bilans trimestriels.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les ouvrages et bases chantiers concernés sont :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'île de Monsieur, de la ZAC SAEM et de la place de la résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil et tranchée du SMI, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

« La phase critique », mentionnée ci-après, correspond à la période à laquelle le raccordement du rameau avec le tunnel est réalisé et s'étend jusqu'au démarrage de l'exploitation. « Hors phase critique » représente la phase avant la connexion au tunnel.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau des dates de raccordement au tunnel pour chaque ouvrage implanté dans le lit majeur de la Seine et de la Marne six mois avant le raccordement.

15.1 Ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

15.1.1 Ouvrage annexe de l'île-de-Monsieur

L'ouvrage se situe sur la commune de Sèvres, entre la rue de Saint Cloud et la voie du tramway T2.

La cote du terrain naturel est de 30.20 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.35 m NGF pour le puits, le puits temporaire et le bassin d'exhaure et de 31.50 m NGF pour la centrale de traitement des boues.

15.1.1.1 Emprise de l'ouvrage

Le chantier s'organise sur 3 secteurs :

- le site d'implantation du puits principal ;
- une zone à l'ouest de la voie du tramway pour le puits sur le quai. Ce dernier est relié par des microtunnels permettant l'approvisionnement du tunnelier et l'évacuation des déblais au puits principal ;
- une zone pour la centrale de traitement des boues.

Une paroi périphérique permet de rehausser celles des puits (puits d'attaque et puits d'extraction des déblais) par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.35 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans ces derniers.

La centrale de traitement des boues ainsi que la base vie sont installées sur pilotis pour permettre la libre circulation des eaux en cas de crue centennale. En cas de crue, la surface et le volume des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 1 558 m² et 2 102 m³ répartis comme suit :

- 1 205 m² maximum pour le puits ce qui représente 1 565,6 m³ ;
- 95,4 m² maximum pour le puits temporaire ce qui représente 124 m³ ;
- 179,2 m² maximum pour le bassin d'exhaure ce qui représente 233 m³ ;
- 78 m² maximum pour la centrale de traitement des boues ce qui représente 179,4 m³.

En phase exploitation, l'emprise de l'ouvrage de l'Île-de-Monsieur représente une surface de 30 m² et un volume de 40 m³.

15.1.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un décaissement de 59 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 3 590 m² permet de libérer un volume de 2 118 m³.

En phase travaux, cette surface et ce volume compensent l'emprise chantier.

En phase exploitation, un décaissement de 26 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 714 m² permet de libérer un volume de 183 m³. Cette surface et ce volume compensent l'emprise des émergences de l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur ainsi que 595 m² et 143 m³ de la gare Pont de Sèvres.

15.1.2 Gare de Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt

Les principales installations de chantier, en dehors des travaux de la gare elle-même qui est localisée en lit mineur et majeur, sont implantées dans l'échangeur de la RD910/RD1 situé hors zones inondables. Les autres installations sont placées sur pilotis ou au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) pour permettre le libre écoulement des eaux, notamment la centrale de traitement des boues.

La cote du terrain naturel est comprise entre 26,75 et 31 m NGF et les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine sont de 31.50 m NGF et de 31.55 m sur le site.

15.1.2.1 Emprise de l'ouvrage

Une paroi périphérique permet de rehausser la gare par rapport à la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.55 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans cette dernière.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 983 m², ce qui représente un volume de 2 782 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, la gare présente une surface de 595 m² et un volume de 143 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.2.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres se fait par le biais d'un ennoisement des ouvrages annexes OA 2203P ZAC SAEM et 2201P Place de la Résistance (distance entre gare Pont de Sèvres et OA 2203 : 643 m, distance entre OA 2203P et OA 2201P : 798 m). L'eau inonde la fouille par l'ouverture la plus basse dans la paroi moulée périphérique de la fouille et/ou des ouvrages associés.

En phase exploitation, la compensation s'opère sur le décaissement du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur.

15.1.3 Ouvrage annexe ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt

L'ouvrage se situe à l'intérieur de la ZAC Seguin Rives de Seine dans la zone dite du «Trapèze» sur la rive droite de la Seine à l'angle de la RD1 (Quai Georges Gorse) et de l'avenue Emile Zola.

La cote du terrain naturel est de 31.40 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.55 m NGF.

15.1.3.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier est de 2443 m², dont 476 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 74 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 105 m² et un volume de 15 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.3.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé sur 20 cm permettant de libérer une surface de 2275 m² et un volume de 274 m³.

La compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 600 m³ rendu disponible à la crue.

En phase critique, la surface compensée est de 1 181m² et le volume compensé de 436 m³.

En phase exploitation, le terrain (hormis l'emprise de l'ouvrage) est décaissé sur 1 cm et 2 443 m² minimum permettant de libérer une surface de 2 340 m² et un volume de 23 m³.

15.1.4 Ouvrage annexe Place de la résistance à Issy-les-Moulineaux

L'ouvrage se situe le long du quai Stalingrad (RD7) à proximité de la Place de la Résistance.

La cote du terrain naturel est de 30.55 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.65 m NGF.

15.1.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 3225 m², dont 1327 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 148 m³ pris à la crue.

15.1.4.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé pour permettre de libérer une surface de 3 168 m² et un volume de 2 882 m³. La compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 100 m³ rendu disponible à la crue.

En phase critique et en phase exploitation, le terrain est décaissé sur 8 cm et 1 898 m² minimum permettant de libérer une surface de 1 898 m² et un volume de 152 m³.

15.2 Ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Pour les ouvrages suivants, la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C) de la Seine et la cote de la Retenue Normale (R.N) sont les suivantes :

Ouvrages	R.N (m NGF)	P.H.E.C (m NGF)
OA P20/1401P CTM rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
Gare des Ardoines	29.65	35.49
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine	29.65	35.48
OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville	29.65	35.48
Gare Vert de Maisons	29.65	35.48
OA P17/1201P Université de Créteil	29.65	35.48
Gare de Créteil l'Echat	29.65	35.48

15.2.1 Gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine

15.2.1.1 Emprise des ouvrages

15.2.1.1.1 Ouvrage annexe Centre technique municipal à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe au croisement des rues de Bel Air et Choisy, dans le centre technique municipal.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 396 m² et un volume de 666 m³ pris à la crue. La compensation est obtenue par décaissement permettant de libérer une surface de 3 130 m² et un volume de 3 826 m³.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 171 m² et un volume de 101 m³ pris à la

crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.2 Gare des Ardoines

La gare s'implante au droit de l'actuelle gare RER des Ardoines.

Les aménagements liés à l'interconnexion avec le RER C (extensions des quais de la SNCF) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, au sein de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 7 655 m² et un volume de 11 043 m³ pris à la crue, et l'emprise du quai SNCF est de 160 m², ce qui représente un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 6 020 m² et un volume de 11 980 m³ pris à la crue pour les émergences, et le quai SNCF présente une surface de 160 m² et un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.3 Ouvrage annexe Rue Gabriel Péri

L'ouvrage se situe le long de la rue Gabriel Péri, sur la voie de raccordement entre le SMI et la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 3 342 m² et un volume de 2 783 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 115 m² et un volume de 171 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.4 Tranchée SMI

L'ouvrage OA 14R04 Tranchée du SMI est une tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine. Elle est située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 5 991 m² et un volume de 4 756 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif représente un volume de 1 833 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.5 SMI

Le site de maintenance et d'infrastructures (SMI) se situe dans la partie Sud jouxtant Choisy-le-Roi, en bordure ouest des voies du réseau ferré national et à 150 mètres de la Seine.

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 13 841 m² ce qui représente un volume de 8 611 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.2 Compensations des ouvrages

Les compensations s'effectuent par des démolitions de bâtiments existants réalisées sur des parcelles, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, dont le pétitionnaire et l'EPA ORSA sont propriétaires et sont identifiées comme suit :

Démolitions au droit de la gare Ardoines :

- parcelle DJ0090 de 1 600 m² à la cote de 33,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 136 m³ ;
- parcelle DJ0123 de 4 254 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 8 210 m³ ;
- parcelle DJ0092 de 1 449 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 2 799 m³ ;
- parcelle DJ0088 de 2 623 m² à la cote de 33,68 m NGF qui représente un volume de compensation de 4 746 m³.

Démolitions au droit de la tranchée du SMI :

- parcelle DJ0122 de 5 686 m² à la cote de 34,36 m NGF qui représente un volume de compensation de 6 425 m³ ;
- parcelle DJ0121 de 3 260 m² à la cote de 34,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 097 m³ ;
- parcelle DJ0120 de 1 808 m² à la cote de 34,70 m NGF qui représente un volume de compensation de 1 428 m³.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation des ouvrages gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi et tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine débutent en priorité afin de proposer les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.2 Ouvrage annexe 1302 Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe quai Jules Guesde au niveau de la friche Arrighi.

La cote moyenne du terrain naturel est de 35,80 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35,48 m NGF.

15.2.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, seule l'emprise sud du chantier en bordure de Seine est inondable pour la crue centennale.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif est au-dessus des plus hautes eaux connues et n'est pas inondable pour la crue centennale.

15.2.2.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, la compensation est obtenue en partie sur site, en surface (3094 m²) et en volume (12240 m³) en rendant inondables les casiers situés sur l'emprise chantier, complétée par la compensation à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.3 Ouvrage annexe 1301 Rue de Rome à Alfortville

L'ouvrage se situe au croisement de la rue de Rome et des rues de Madrid et de Liège.

La cote du terrain naturel est de 32.19 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 722 m² et un volume de 2438 m³ pris à la crue, compensés en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer une surface de 139 m² et un volume de 484 m³ ; le volume restant est compensé à l'échelle globale de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 134 m² et un volume de 466 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 18 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine.

15.2.4 Gare de Vert de Maisons à Alfortville

L'ouvrage se situe en limite des communes d'Alfortville et de Maisons Alfort. Elle occupe une partie du parvis de la gare RER D existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 32.06 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 1 852 m² et un volume de 2 656 m³ pris à la crue. Les emprises chantier de la SNCF (travaux de réfection de quais) représentent un volume de 555 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 3 195 m² et un volume de 6 740 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.4.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations se font sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer une surface de 1896 m² et un volume de 6 290 m³.

En phase travaux, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue définis à l'article 15.2.4.1.

En phase exploitation, la réalisation d'un parking inondable dans le projet connexe est à l'étude. Dans tous les cas, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue par l'emprise de l'ouvrage.

Toute solution ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les nouvelles propositions de compensations doivent être transmises pour avis préalable au service police de l'eau avant leur réalisation.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation de l'ouvrage débutent avant la construction de la gare afin de préserver les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.5 Ouvrage annexe Université de Créteil

L'ouvrage se situe sur une parcelle de l'Université de Paris Est, rue Pasteur Vallery Radot.

La cote du terrain naturel est de 34.21 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.71 m NGF.

15.2.5.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 991 m² et un volume de 761 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 183 m² et un volume de 271 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.5.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, les compensations se font sur site par l'arasement de deux petites buttes et des démolitions permettant de libérer une surface de 487 m² et un volume de 458 m³, et par la création d'un bassin de compensation d'un volume de 330 m³ contribuant à la compensation globale à l'échelle de la Seine, ou par toute solution équivalente. Le bassin de compensation est réalisé sur l'emprise du site et est équipé d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm. Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin. Toute solution équivalente ou ajustement des dimensions sont portées à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les mesures de compensations sont réalisées avant la construction de l'ouvrage annexe afin de préserver les surfaces et volumes d'expansion de la crue.

15.2.6 Gare de Créteil l'Echat

L'ouvrage se situe dans le prolongement de la gare existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 33.29 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.6.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable représente une surface de 1740 m² et un volume de 797 m³ pris à la crue. Pour l'aménagement CHU Mondor (liaison entre le parvis de la gare et les espaces publics de l'Hôpital Henri Mondor), l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 115 m² ce qui représente un volume de 525 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 10 221 m² et un volume de 3 125 m³ pris à la crue pour les émergences. L'aménagement CHU Mondor présente une surface de 1 115 m² et un volume de 525 m³ pris à la crue.

15.2.6.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, les compensations se font en partie sur site permettant de libérer une surface de 875 m² et un volume de 459 m³. Les volumes restant sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2. Sur cette gare, des évolutions d'emprise sont

envisagées (potentielle augmentation de la superficie de plus de 1 ha qui permettrait la création d'un bassin de gestion de la crue dont le volume reste à déterminer). Les nouvelles propositions de compensations devront être transmises au service police de l'eau.

En phase exploitation, les compensations se font sur site par démolition des bâtiments existants sur les parcelles concernées par l'aménagement et par la réalisation d'un parking souterrain inondable dans le projet connexe permettant de libérer 93 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

L'inondation des sous-sols des constructions est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Leur vidange ne sera possible que par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés devra faire figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions en sous-œuvre, ainsi que la position de leur cote inférieure.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le pétitionnaire est tenu de faire ou de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part le niveau de la crue de centennale et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique devra être placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle sera placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-œuvre dédiés au stationnement. Le pétitionnaire devra veiller à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

15.2.7 Ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne

Un bassin de compensation, entièrement dédié à la compensation hydraulique des ouvrages annexes Rue du Port et Impasse Abbaye, est réalisé sur la plateforme de transit des déblais de Bonneuil-sur-Marne ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2018/2830 du 21 août 2018 délivré à la Société du Grand Paris portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, accessible via la route du Fief Cordelier ou la rue du Moulin bateau, en bout de la Darse Sud du Port de Bonneuil. Sa capacité est de 2210 m³.

La plateforme reste exploitée pour l'évacuation des déblais de la ligne 15 Est. Le bassin de compensation hydraulique reste opérationnel durant toute la phase travaux des ouvrages annexes Rue du Port et Impasse Abbaye.

15.2.7.1 Ouvrage annexe Rue du Port à Créteil

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue du Cap et de la rue du Port.

La cote du terrain naturel est de 34.15 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 35.77 m NGF.

En phase travaux, en phase critique, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 365 m² ce qui représente un volume de 1075 m³ pris à la crue, compensé en partie sur le site par un bassin spécifiquement dédié, et au niveau du bassin de compensation de la plateforme portuaire de Bonneuil-sur-Marne à hauteur de 765 m³.

La solution de compensation actualisée sur le site est à porter à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation, **au plus tard le 31 octobre 2021**.

Hors phase critique, la compensation se fait par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage annexe en phase chantier permettant de libérer un volume de 1 713 m³.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 219 m² et un volume de 388 m³ pris à la crue pour les émergences. Une étude est en cours pour la compensation de l'ouvrage. La solution définitive de la compensation, sa localisation, sa description (dispositif de temporisation, dispositif de vidange, ..) et son dimensionnement sont à transmettre au service police de l'eau avant que les fouilles ne soient plus inondables.

15.2.7.2 Ouvrage annexe Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue de l'Abbaye et du quai Beaubourg.

La cote du terrain naturel est de 36.71 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 37.93 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m² ce qui représente un volume de 882 m³ pris à la crue. La compensation se fait en partie sur site par le biais d'une fosse à déblais (206 m³), complétée au niveau du bassin dédié de la plateforme de Bonneuil-sur-Marne.

La solution de compensation actualisée sur le site est à porter à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation, **au plus tard le 31 octobre 2021**.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 164 m² et un volume de 399 m³ pris à la crue pour les émergences. La compensation se fait par la création d'un modelé paysager permettant de libérer un volume de 11 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Marne. ».

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 et de l'article 7 de l'arrêté complémentaire n° 2019/4150 du 26 décembre 2019 sont abrogées. ».

ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires de la destruction de 410 m² de frayères au droit de la gare de Pont-de-Sèvres et de l'installation fluviale de l'Île-de-Monsieur (rubrique 3.1.5.0)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 : Mesures compensatoires de la destruction de 410 m² de frayères au droit de la gare de Pont-de-Sèvres et de l'installation fluviale de l'Île-de-Monsieur (rubrique 3.1.5.0)

La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées est respectivement de 302 m² pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres et de 108 m² pour la réalisation d'une desserte fluviale au droit de l'ouvrage annexe de l'Île-de-Monsieur.

Les mesures compensatoires sont réalisées à l'échelle de la Seine, prioritairement à proximité des zones impactées sur des secteurs présentant les mêmes espèces que les zones impactées.

Des mesures de restauration écologique peuvent être proposées par la SGP à l'échelle de la Seine et/ou de la Marne en plus des mesures compensatoires. Ces mesures de restauration écologiques sont mises en place après validation du service police de l'eau.

Les tronçons de berges présentant des herbiers aquatiques denses à moyennement denses sont préservés.

Les mesures compensatoires sont de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu impacté.

Les mesures compensatoires ne doivent pas conduire à réduire les surfaces et volumes offerts à l'expansion des crues de la Seine.

Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté relatives à la phase travaux s'appliquent.

La solution de compensation initiale sur l'île de Monsieur ayant été abandonnée, une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre par la création de zones de frayères pour les espèces phytophiles et litho-phytophiles en rive droite du bras Est de la Seine le long de l'île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux.

Un porter-à-connaissance avec la description de l'état initial (qualité des substrats aquatiques en lien avec la reproduction piscicole et des futures frayères, leurs localisations et leurs surfaces), et un plan de gestion et de suivi sur 30 ans sont à transmettre au service police de l'eau **au plus tard en septembre 2021**.

En cas de besoin, des pêches de sauvegarde sont réalisées. Les demandes sont à adresser sous le format prévu par l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

En période de frai, les eaux doivent être calmes avec une vitesse de courant quasiment nulle et une profondeur de 20 à 30cm.

En période d'étiage, la hauteur d'eau est de 30cm.

En fin de période de reprise, si les plantations ne se sont pas développées, elles sont à relever et à replanter.

Une entrée par l'aval est privilégiée selon un axe parallèle à l'écoulement pour éviter l'accumulation de déchets et de dépôts alluvionnaires. Cette entrée doit être résistante au batillage, attractive pour les poissons et compatible avec la bathymétrie locale (pentes).

Les zones créées ou reconstituées sont protégées notamment contre le batillage. Le cas échéant, un haut fonds est créé au droit et en amont des zones de frayères.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les aménagements, le pétitionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Aucune espèce envahissante n'est introduite.

16.1 Phase travaux

En préalable aux travaux, l'exploitant fait réaliser un état des lieux de l'hydrologie de la zone concernée : périodes et durées d'enneigement, surfaces immergées.

Les zones de frai, de croissance et d'alimentation présentes à proximité du site des travaux sont balisées avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine afin d'éviter tout impact.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute destruction de la faune et de la flore présente sur les emprises de travaux.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction de la Seine.

En préalable aux travaux, les espèces végétales envahissantes sont identifiées et circonscrites. Leur présence sur les zones de chantier est signalée et des mesures préventives sont mises en place pour éviter les vecteurs de propagation : éloignement de la circulation des engins de chantier, nettoyage des engins de traitement, etc.

Les espèces végétales envahissantes sont arrachées et traitées. Pendant toute la durée du chantier, toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

En cas de prélèvement d'espèces envahissantes, la remise à l'eau est interdite. Tout matériel ou engin devant descendre dans l'eau ou travailler sur les berges en contact avec l'eau doit être nettoyé avant de se rendre sur un autre site aquatique.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction piscicole (avril à juillet), et **avant la fin de l'année 2021**.

Les plans de récolement des ouvrages réalisés, sont transmis au service police de l'eau **au plus tard un mois après la fin des travaux**.

16.2 Suivi et entretien

Les mesures compensatoires sont référencées par l'exploitant dans l'application GEOMCE **dans un délai d'un mois** à compter de la finalisation globale de leur mise en place. Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau des fiches de pré-enregistrement relatives à ces mesures pour validation avant le versement de ses données dans l'application.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires sont réalisés pendant une période de 10 ans par le pétitionnaire au travers d'un plan de gestion précisant :

- la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures,
- les modalités d'entretien des mesures (enlèvement des flottants et des embâcles, retrait manuel des dépôts suite à une crue, etc.).

Ce plan de gestion est transmis pour validation préalable au service police de l'eau et à l'office français de la biodiversité afin de pouvoir vérifier les garanties techniques et financières des actions envisagées.

Les agents chargés de la mise en œuvre de ce plan de gestion sont formés à la compréhension de la fonctionnalité écologique des berges et à la valorisation de la biodiversité rivulaire.

Le plan de gestion prévoit d'évaluer annuellement le degré de maturité des espaces créés par des inventaires faunistiques et floristiques (formations végétales et évolutions dans le temps, odonates, ichtyofaune).

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement au service police de l'eau.

En fonction des résultats du suivi, des mesures correctives pourront être demandées au pétitionnaire.

Le cas échéant, avant la fin de la période de suivi, le pétitionnaire transfère la gestion des aménagements à une collectivité, une association ou la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et communique au service police de l'eau ses coordonnées.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire n° 2018/4093 du 12 décembre 2018 et l'article 9 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019 sont abrogées. ».

ARTICLE 8 : Modification des dispositions concernant la remise en état de l'étang de la Haute Maison à Champs-sur-Marne (77) et de sa roselière et du réseau de collecte impactés par un déversement accidentel de matières en suspension

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019/4150 du 26/12/2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 : Dispositions concernant la remise en état de l'étang de la Haute Maison à Champs-sur-Marne (77) et de sa roselière et du réseau de collecte impactés par un déversement accidentel de matières en suspension

Le curage du réseau de collecte impacté et le nettoyage de l'étang de la Haute Maison dans le Bois de la Grange à Champs-sur-Marne sont réalisés.

Pour la roselière de l'étang de la Haute Maison également impactée, les matières en suspension sont laissées en place et une mesure de compensation est réalisée sur une surface de 150 m², en lien avec les acteurs concernés qui sont l'AAPMA locale, gestionnaire de l'étang, et l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France pour le Bois de la Grange.

La compensation prend la forme de travaux de coupe d'arbres, sans dessouchage, sur les bords de l'étang ou autour pour ouvrir le milieu.

Une déclaration préalable est à déposer en mairie conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Un suivi de la mesure compensatoire est réalisé en année N+1 (3 passages), N+2 et N+3 pour s'assurer de la reprise de la végétation et de la fonctionnalité de la mesure. Les résultats du suivi sont à transmettre **chaque année avant le 31 mars** au service police de l'eau pour avis et validation.

Le cas échéant, des mesures correctrices pourront être mises en œuvre après avis et validation du service police de l'eau ».

Article 9 : Dispositions relatives au système d'endiguement

Le pétitionnaire informe la Métropole du Grand Paris des impacts potentiels de son projet sur les digues fluviales (murettes anti-crue) et leurs accès, et recueille son autorisation préalable si les travaux les modifient de façon temporaire ou permanente.

Un suivi est engagé et poursuivi entre le pétitionnaire et la Métropole du Grand Paris sur les travaux et ouvrages de la ligne 15 Sud, objet du présent arrêté, et ceux des autres lignes du Grand Paris Express susceptibles d'impacter le futur système d'endiguement.

Le calendrier prévisionnel des réunions avec la Métropole du Grand Paris est transmis **chaque année** dans le bilan annuel. Les comptes-rendus de réunion sont joints au bilan trimestriel.

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Article 12.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12.2 Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Mme la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Malsons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet
Régis LAPOUZE

Le Préfet de Seine-et-Marne

Lionel BEFFRE